



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté préfectoral complémentaire relatif à la société COCA-COLA EUROPACIFIC PARTNERS
FRANCE pour l'installation de panneaux photovoltaïques en toitures sur son site
exploité au titre des installations classées à Castanet-Tolosan**

1022

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-14, L. 511-1, R. 181-45 ;

Vu l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, notamment sa section V ;

Vu l'arrêté ministériel du 05 février 2020 pris en application de l'article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 25 mars 2009 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°102 du 27 août 2015 modifié relatif à la société COCA-COLA Enterprise à Castanet-Tolosan ;

Vu le dossier de porter à connaissance et de régularisation administrative de la société COCA-COLA EUROPEAN PARTNERS relatif à l'installation de panneaux photovoltaïques en toitures sur son site de Castanet-Tolosan, transmis par courrier du 10 septembre 2021 ;

Vu l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours du 13 octobre 2021 ;

Vu la décision de non soumission à évaluation environnementale après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement du 25 octobre 2021 ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant du 12 janvier 2022, informant du changement de désignation sociale au 1er octobre 2021 au profit de la société COCA-COLA EUROPACIFIC PARTNERS FRANCE ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 12 janvier 2022 ;

Considérant que les modifications réalisées par la société COCA-COLA EUROPACIFIC PARTNERS FRANCE consistent en la mise en service de panneaux photovoltaïques en toiture de l'entrepôt n°3, par le biais de 1356 modules de marque PhotoWatt, référence PW60HT-CP, de puissance unitaire 295 Wc, pour une puissance totale de 400,02 kWc, mis en services en décembre 2020 ;

Considérant que ces modifications ne génèrent pas de nouveaux impacts ;

Considérant que le Service Départemental d'Incendie et de Secours a émis un avis favorable assorti de prescriptions complémentaires à respecter en complément de celles de l'arrêté ministériel du 5 février 2020 susvisé ;

Considérant, par conséquent, que les modifications réalisées par l'exploitant ne sont pas substantielles ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter l'autorisation environnementale afin d'intégrer les modifications réalisées ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la société COCA-COLA EUROPACIFIC PARTNERS FRANCE le 26 janvier 2022;

Considérant que l'exploitant n'a pas émis d'observations ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne ;

Arrête :

Art. 1^{er} – Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui leur sont applicables, les installations exploitées par la société COCA-COLA EUROPACIFIC PARTNERS FRANCE, SIRET n° 343 688 016 00447, dont le siège social est situé 9 chemin de Bretagne à Issy-les-Moulineaux (92784), et situées 10 rue de la Production – Z.I. de Vic à Castanet-Tolosan (31320), sont soumises aux prescriptions complémentaires suivantes.

Ces dispositions sont prescrites en complément des prescriptions techniques imposées par l'arrêté préfectoral du 25 mars 2009 modifié susvisé et de l'arrêté préfectoral complémentaire n°102 du 27 août 2015 modifié susvisé. Elles s'appliquent aux panneaux photovoltaïques implantés sur le toit de l'entrepôt n°3 et tels que décrits dans le dossier de porter à connaissance susvisé, avec 1356 modules permettant de produire une puissance totale de 400 020 Wc.

Art. 2. – Les dispositions de la section V l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié susvisé s'appliquent aux installations photovoltaïques décrites à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 3. – Les dispositions de l'arrêté ministériel du 5 février 2020 susvisé s'appliquent aux installations photovoltaïques décrites à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 4. - En complément des articles 2 et 3 du présent arrêté, l'exploitant doit respecter les dispositions suivantes :

Art. 4.1. - Les boîtes de jonction doivent être en matériaux non conducteurs de la flamme et situées à une distance supérieure ou égale à 50 m du couvert végétal.

Dans le cas où cette distance de 50 m ne pourrait pas être respectée, le sol doit être en matériaux incombustibles (gravier, sable...) sur un diamètre suffisant autour de la boîte.

Art. 4.2. - L'exploitant met en place, à proximité des locaux techniques, des moyens d'extinction adaptés et suffisants pour l'extinction d'un feu d'origine électrique. Ces matériels doivent être accessibles aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

Art. 4.3. - La ou les voies privées internes, nécessaires à l'acheminement des personnels de secours et de leurs matériels, raccordées à la voie publique existante, doivent permettre un accès permanent à chaque construction (locaux onduleurs, transformateurs, poste de livraison, locaux techniques), au poteau incendie ou à la réserve artificielle d'incendie et atteindre, à moins de 200 m, tous points des divers aménagements. En plus des caractéristiques à

respecter de la voie engins, les aménagements suivants sont à réaliser :

- un balisage et une identification des voies afin de faciliter le repérage et les déplacements des engins de secours à l'intérieur de l'établissement ;
- un panneau descriptif des voies de circulation (plan succinct).

Art. 4.4. - L'exploitant doit veiller à ce qu'aucune entrave ne gêne la circulation des véhicules de secours.

Art. 4.5. - Une consigne doit indiquer clairement l'interdiction de stationnement des véhicules quels qu'ils soient, au droit du point d'eau incendie, sur les accotements ou sur les parties de chaussée non prévues à cet effet, de nature à empêcher ou même seulement retarder l'accès ou la mise en œuvre des moyens de secours publics.

Art. 4.6. - Le portail d'entrée dans le site est conçu et implanté afin de garantir en tout temps l'accès rapide des engins de secours.

Art. 4.7. - Un plan interne d'intervention est rédigé par l'exploitant en collaboration avec le SDIS. Il intègre notamment les consignes et les procédures d'intervention réciproque.

Art. 5. - Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Art. 6. - Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1^{er} du code de l'environnement.

Art. 7. - Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi, non seulement par courrier mais également par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <https://www.telerecours.fr>.

Art. 8. - Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté demeure déposée en mairie de Castanet-Tolosan et peut y être consultée par tout intéressé.

Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Castanet-Tolosan pendant une durée minimum d'un mois. Le maire fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Garonne, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Garonne pendant une durée minimale de quatre mois.

Art. 9. - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne et le maire de Castanet-Tolosan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société COCA-COLA EUROPACIFIC PARTNERS FRANCE.

Fait à Toulouse, le 01 MARS 2022

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général
Denis OLAGNIER

